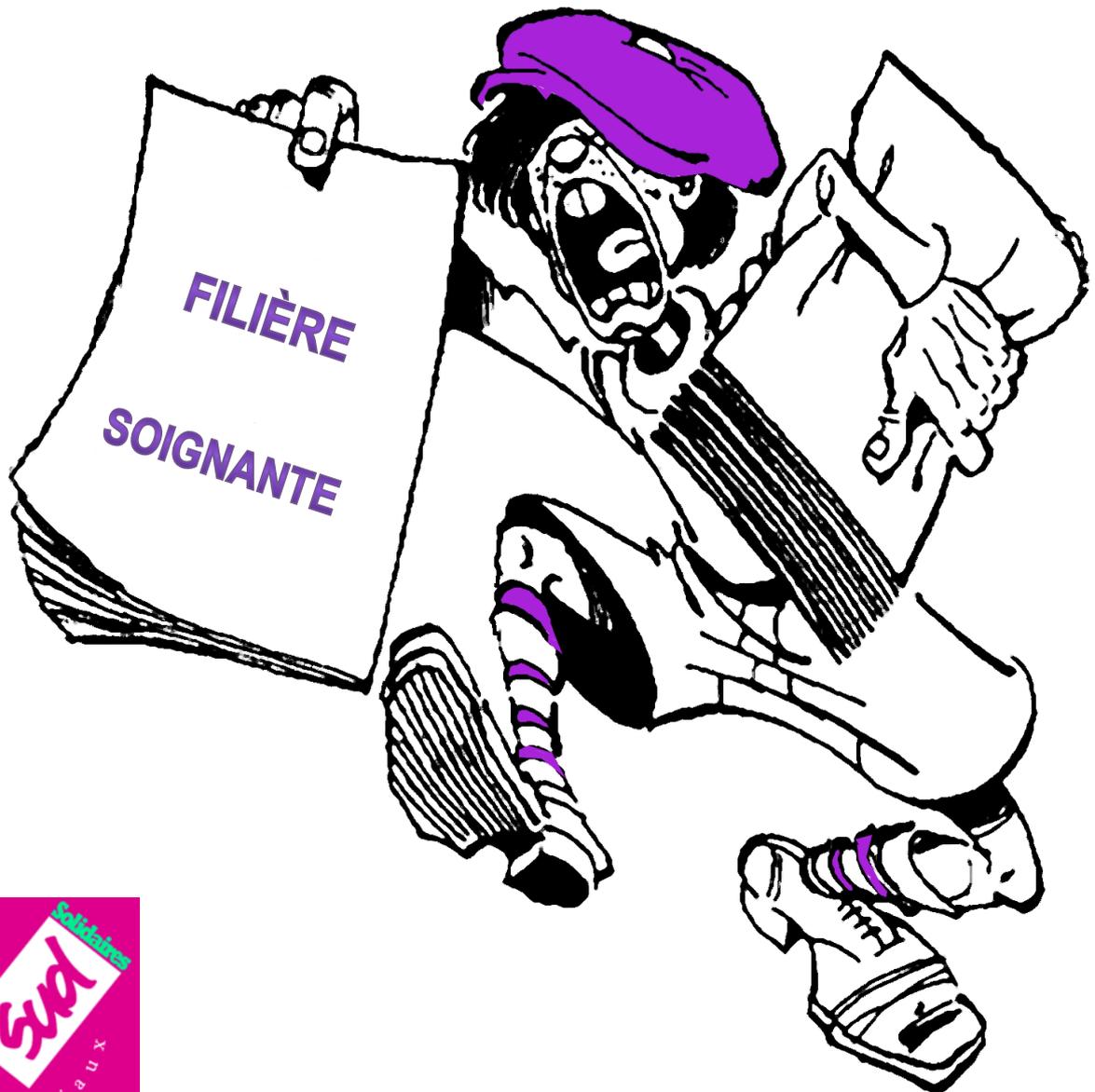


DOSSIER PROFESSIONNEL



Syndicat SUD Santé Sociaux
www.sudsantesociaux.org

Hospitaliers publics dans la tourmente

Depuis les années 90, l'hôpital public subit de grandes mutations qui ne sont pas sans conséquences pour ses personnels hospitaliers qu'ils soient administratifs, soignants ou techniques. Ces changements ont deux sources principales :

- . La maîtrise des dépenses de la Sécurité Sociale qui est le principal financeur de l'hôpital public

- . La baisse du coût du travail voulu par le libéralisme afin d'être compétitif dans une logique de marchandisation mondialisée

L'hôpital public subit de plein fouet ces deux politiques intimement liées. D'abord parce que maîtriser les coûts de la Sécu implique moins de moyens pour l'hôpital. Mais aussi parce que la baisse du coût du travail implique moins de recettes pour la Sécu, basées sur les salaires au travers des cotisations sociales. Au bout du bout, pour baisser le coût du travail, la quasi disparition des cotisations sociales entraînera la perte de la Sécurité Sociale et celle de l'hôpital public. Elle entraînera la disparition de notre statut public.

Les hospitaliers aujourd'hui sont donc totalement impactés par ces logiques politiques : Restructuration et fermetures, gel des traitements, dégradations des conditions de travail et des moyens de soins, précarisation des professions, durcissement des managements, ...

La fédération SUD Santé Sociaux, dès sa création, est entrée en lutte contre ces logiques. Elle défend l'existence d'un grand service public hospitalier au service de la population, garantissant l'accès à des soins de qualité pour toutes et tous partout. Elle défend le principe d'une reconnaissance des professionnels de l'hôpital par le salaire qu'elle souhaite égal pour toutes et tous quel que soit le statut.

Soutenir SUD Santé Sociaux, en adhérant et en votant, c'est résister et lutter pour que demain seul cet hôpital public là existe!

SOMMAIRE

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ	4
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	6
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE	7
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE.....	8
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE	11
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	13
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	15
INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE	17
PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE.....	19
PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE	21
INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE NORMALE.....	22
INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.....	24
INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE NORMALE	25
INFIRMIER ANESTHÉSISTE DE CLASSE SUPÉRIEURE	27
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 1er GRADE	28
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 2e GRADE	30
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 3e GRADE	33
INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 4e GRADE	35
CADRE DE SANTÉ.....	37
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ.....	38
CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL	40
CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL	43
DIRECTEUR DES SOINS DE CLASSE NORMALE	45
DIRECTEUR DES SOINS HORS CLASSE	48
DIRECTEUR DES SOINS EMPLOIS FONCTIONNELS	51

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉ

FONCTIONS

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière (article 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007).

EFFECTIF

L'effectif des agents des services hospitaliers ne doit pas dépasser le tiers de celui des aides-soignants (objectif à atteindre fixé par l'article 12 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude** établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats par une commission d'au minimum trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ; ils sont sélectionnés par la commission décrite ci-dessus, au terme d'un examen des dossiers — constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé — et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu. La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations interviennent dans l'ordre de la liste. La validité de celle-ci est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les avis de recrutement sont affichés, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'ARS dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'ARS concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales de Pôle emploi situées dans le département ou être portés à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Ces avis précisent le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et mentionnent que seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission décrite ci-dessus (décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, article 10).

— **Par voie de recrutement réservé** sans concours, jusqu'au 13 mars 2016, ouvert dans chaque établissement aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013, sous la forme d'une sélection à partir d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle puis d'une audition opérée par une commission.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** de fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie C à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce détachement peut être suivi d'une intégration après 1 an et après avis de la CAP.

- À compter du 1er février 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	330	316
2e échelon	1 an	334	317
3e échelon	2 ans	336	318
4e échelon	2 ans	337	319
5e échelon	2 ans	339	320
6e échelon	2 ans	340	321
7e échelon	2 ans	342	323
8e échelon	3 ans	349	327
9e échelon	3 ans	358	333
10e échelon	4 ans	374	345
11e échelon	—	393	358

- À compter du 1er janvier 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	340	321
2e échelon	1 an	341	322
3e échelon	2 ans	342	323
4e échelon	2 ans	343	324
5e échelon	2 ans	347	325
6e échelon	2 ans	348	326
7e échelon	2 ans	351	328
8e échelon	3 ans	356	332
9e échelon	3 ans	364	338
10e échelon	4 ans	380	350
11e échelon	—	400	363

PROMOTION

— Au grade d'aide-soignant :

- Après obtention du diplôme d'État d'aide-soignant, pour les ASH qualifiés réunissant 3 ans de fonctions, admis après sélection professionnelle et avis de la CAP à suivre la formation préparatoire. Pendant la durée de la formation, les ASH qualifiés sont détachés en qualité d'élève aide-soignant,
- Après avoir suivi une formation validée pour les agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins huit années de fonction dans le grade; l'admission à cette formation est prononcée, après un examen du dossier de candidature de l'agent et l'avis de la CAP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Pendant la durée de cette formation, les ASH qualifiés sont détachés comme stagiaires dans le grade d'aide-soignant (arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant, JO du 24 février 2008),
- Par la validation des acquis de l'expérience (arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant).

EMPLOI (correspondant au grade d'aide-soignant)

FONCTIONS

Les aides-soignants exerçant des fonctions d'aide médico-psychologiques participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet (art. 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière).

Le diplôme d'État d'aide médico-psychologique atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne auprès de personnes en situation de handicap ou dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social (article D.451-95 du code de l'action sociale et des familles).

Les aides médico-psychologiques peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique les préparant à exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

RECRUTEMENT

Condition : être titulaire du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

PROMOTION

Les titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercices professionnels en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20 % du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 23 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

EMPLOI (correspondant au grade d'aide-soignant)

FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique (décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, article 4). Dans les services de maternité et pédiatrie les auxiliaires de puériculture, sous le contrôle de la puéricultrice, donne des soins aux nourrissons et aux enfants en bas âge, (pesée, change, biberons, surveillance des bébés...).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Condition : être titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

PROMOTION

Les titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20% du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 23 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique les préparant à exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Les aides-soignants de classe normale sont recrutés en qualité d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'aide médico-psychologique :

- parmi les élèves aides-soignants titulaires soit du diplôme d'État d'aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique ;
- pour 25% au plus des recrutements d'aides-soignants effectués dans l'année, parmi les agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins 8 ans de fonctions dans ce grade, admis après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire compétente à suivre une formation les préparant à ces fonctions et qui aura fait l'objet d'une validation ;
- à défaut, parmi les personnes ayant satisfait après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année, du DE d'infirmier, ou après 1979 du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Dans la limite des emplois qui ne pourront être pourvus au titre des dispositions ci-dessus énoncées, par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit du diplôme d'État d'aide-soignant, soit du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

— **Par concours réservé** ouvert, dans chaque établissement, aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondées sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière accessible au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site Internet de l'établissement. Ils peuvent également être portés à la connaissance des candidats par tout autre moyen d'information.

— **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe** de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie.

Ces fonctionnaires détachés ou intégrés sont placés, à équivalence de grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés après avis de la CAP après 1 an.

1° le nombre des emplois d'aide-soignant vacants ou susceptibles de l'être;

2° le recrutement d'élève aide-soignant;

3° les concours sur titres sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'ARS dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de IARS concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des ARS. Ils peuvent également être affichés dans les agences locales de l'emploi situées dans le département et portés à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

RÉMUNÉRATION - Échelle 4

- À compter du 1er février 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	336	318
2e échelon	1 an	337	319
3e échelon	2 ans	339	320
4e échelon	2 ans	340	321
5e échelon	2 ans	341	322
6e échelon	2 ans	346	324
7e échelon	2 ans	349	327
8e échelon	3 ans	367	340
9e échelon	3 ans	379	349
10e échelon	4 ans	400	363
11e échelon	4 ans	416	370
12e échelon	—	424	377

- À compter du 1er janvier 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	342	323
2e échelon	1 an	343	324
3e échelon	2 ans	347	325
4e échelon	2 ans	348	326
5e échelon	2 ans	349	327
6e échelon	2 ans	352	329
7e échelon	2 ans	356	332
8e échelon	3 ans	374	345
9e échelon	3 ans	386	354
10e échelon	4 ans	409	368
11e échelon	4 ans	422	375
12e échelon	—	432	382

PROMOTION ET MOBILITÉ

— **Au grade d'aide-soignant de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle après inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi les aides-soignants de la classe normale ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

— **Au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale** après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire pour 1 nomination pour 3 titularisations; peuvent être inscrits sur cette liste, les aides-soignants ayant au moins 5 ans de services publics.

— Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20% du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000, JO du 31 août 2000 et du 23 mai 2003, JO du 29 mai 2003).

FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique les préparant à exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade d'aide-soignant de classe supérieure est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel.

Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 10% de l'effectif des aides-soignants de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'avancement de grade**, au choix, parmi les aides-soignants de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience professionnelle.

— **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe** de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie. Ces fonctionnaires détachés ou intégrés sont placés, à équivalence de grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés après 1 an sur leur demande après avis de la commission administrative paritaire.

- À compter du 1er février 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	340	321
2e échelon	1 an	341	322
3e échelon	2 ans	342	323
4e échelon	2 ans	347	325
5e échelon	2 ans	350	327
6e échelon	2 ans	359	334
7e échelon	2 ans	368	341
8e échelon	3 ans	388	355
9e échelon	3 ans	417	371
10e échelon	4 ans	430	380
11e échelon	4 ans	447	393
12e échelon	—	459	402

- À compter du 1er janvier 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	348	326
2e échelon	1 an	349	327
3e échelon	2 ans	351	328
4e échelon	2 ans	354	330
5e échelon	2 ans	356	332
6e échelon	2 ans	366	339
7e échelon	2 ans	375	346
8e échelon	3 ans	396	360
9e échelon	3 ans	423	376
10e échelon	4 ans	437	385
11e échelon	4 ans	454	398
12e échelon	—	465	407

PROMOTION ET MOBILITÉ

— **Au grade de permanencier auxiliaire de régulation médicale** sous réserve de 5 ans de services publics après inscription sur une liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire, dans la limite d'1 nomination pour 3 titularisations.

— **Au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau d'avancement et après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; peuvent y être inscrits les aides-soignants de classe supérieure ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

— Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20% du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 29 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

FONCTIONS

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités médicales sur le corps des personnes décédées (décret du 3 août 2007, article 4).

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique les préparant à exercer auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle est calculé, dans les conditions fixées par le décret 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel. Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 15% de l'effectif des aides-soignants de classe supérieure remplissant les conditions pour un avancement au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'avancement de grade**, au choix, parmi les aides-soignants de classe supérieure ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience professionnelle.

— **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe** de fonctionnaires titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique, relevant de corps ou de cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps après avis de la CAP après 1 an.

- À compter du 1er février 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	358	333
2e échelon	1 an	367	340
3e échelon	2 ans	380	350
4e échelon	2 ans	404	365
5e échelon	3 ans	430	380
6e échelon	3 ans	450	395
7e échelon	4 ans	481	417
8e échelon	4 ans	500	431
9e échelon	—	536	457

- À compter du 1er janvier 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	364	338
2e échelon	1 an	374	345
3e échelon	2 ans	388	355
4e échelon	2 ans	416	370
5e échelon	3 ans	437	385
6e échelon	3 ans	457	400
7e échelon	4 ans	488	422
8e échelon	4 ans	506	436
9e échelon	—	543	462

PROMOTION

— Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant justifiant de 3 ans d'exercice professionnel en cette qualité peuvent se présenter à une sélection spécifique pour l'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers, limitée à 20 % du quota d'accès en formation (arrêté du 23 mars 1992 modifié par les arrêtés du 21 août 2000 - JO du 31 août 2000 et du 29 mai 2003 - JO du 29 mai 2003).

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er décembre 2010**FONCTIONS**

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Cadre d'extinction à compter du 1er décembre 2010: il n'est donc plus procédé à des recrutements dans le corps à partir de cette date, sauf en cas de demande d'agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier à la date du 30 septembre 2010.

Ces agents doivent en faire la demande dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	350	327
2e échelon	2 ans	357	332
3e échelon	3 ans	375	346
4e échelon	3 ans	416	370
5e échelon	4 ans	449	394
6e échelon	4 ans	486	420
7e échelon	4 ans	525	450
8e échelon	4 ans	572	483
9e échelon	—	614	515

PROMOTION

— **Au grade d'infirmier de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les infirmiers parvenus au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans l'un des corps ou plusieurs corps des personnels infirmiers relevant du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988

— **Au grade de cadre de santé paramédical :**

- Par concours sur titres interne (90% des postes) ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires détenant le diplôme de cadre de santé ou un certificat équivalent et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.

- Par concours sur titres externe (10% des postes) ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er décembre 2010

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

EFFECTIF

Le nombre de promotions dans le grade d'infirmier de classe supérieure (catégorie B) est calculé, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel.

Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 18% de l'effectif des infirmiers de classe normale remplissant les conditions pour un avancement au grade d'infirmier de classe supérieure au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'avancement de grade**, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire ; peuvent y être inscrits les infirmiers parvenus au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers relevant du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe**, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	490	423
2e échelon	3 ans	522	448
3e échelon	3 ans	555	471
4e échelon	3 ans	585	494
5e échelon	4 ans	619	519
6e échelon	4 ans	646	540
7e échelon	—	675	562

PROMOTION

— Au grade de cadre de santé paramédical :

- Par concours sur titres interne (90% des postes) ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires détenant le diplôme de cadre de santé ou un certificat équivalent et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques.
- Par concours sur titres externe (10% des postes) ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par concours sur titre, ouvert dans chaque établissement aux candidats possédant le diplôme d'État de puéricultrice ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par arrêté du ministre de la santé.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

Cadre d'extinction à compter du 1er juillet 2012 : il n'est donc plus procédé à des recrutements dans ce grade à compter de cette date (article 50-4 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988), sauf en cas de demande d'agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle en vue de l'obtention du diplôme d'État de puéricultrice à la date du 30 septembre 2010. Ces agents doivent en faire la demande dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	368	341
2e échelon	2 ans	408	367
3e échelon	3 ans	438	386
4e échelon	3 ans	471	411
5e échelon	4 ans	498	429
6e échelon	4 ans	535	456
7e échelon	4 ans	574	485
8e échelon	—	610	512

PROMOTION

— **Au grade de puéricultrice de classe supérieure**, par voie d'avancement de grade, au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; peuvent y être inscrites les puéricultrices de classe normale parvenues au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrites les puéricultrices de classe normale parvenues au 5e échelon comptant au moins 10 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	485	420
2e échelon	2 ans	532	455
3e échelon	2 ans	559	474
4e échelon	3 ans	591	498
5e échelon	3 ans	618	518
6e échelon	3 ans et 6 mois	645	539
7e échelon	—	685	570

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par concours sur titre ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de bloc opératoire dans un service hospitalier public ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par arrêté du ministre de la santé.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

Cadre d'extinction à compter du 1er juillet 2012 : il n'est donc plus procédé à des recrutements dans ce grade à compter de cette date (article 50-4 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988), sauf en cas de demande d'agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire à la date du 30 septembre 2010. Ces agents doivent en faire la demande dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	368	341
2e échelon	2 ans	408	367
3e échelon	3 ans	438	386
4e échelon	3 ans	471	411
5e échelon	4 ans	498	429
6e échelon	4 ans	535	456
7e échelon	4 ans	574	485
8e échelon	—	610	512

PROMOTION

— **Au grade d'infirmier de bloc opératoire de classe supérieure** par voie d'avancement de grade, au choix, sur tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; peuvent y être inscrits les infirmiers de bloc opératoire de classe normale parvenu au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du diplôme de cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie d'avancement de grade, au choix, par appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et des acquis de l'expérience professionnelle, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire ; peuvent y être inscrits les infirmiers de bloc opératoire parvenus au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	485	420
2e échelon	2 ans	532	455
3e échelon	2 ans	559	474
4e échelon	3 ans	591	498
5e échelon	3 ans	618	518
6e échelon	3 ans et 6 mois	645	539
7e échelon	—	685	570

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par concours sur titre ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'un titre de qualification admis comme équivalent par arrêté du ministre de la santé.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

Cadre d'extinction à compter du 1er juillet 2012 : il n'est donc plus procédé à des recrutements dans ce grade à compter de cette date (article 50-4 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988), sauf en cas de demande d'agents admis à suivre une formation dans le cadre de la promotion professionnelle en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste à la date du 30 septembre 2010. Ces agents doivent en faire la demande dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	408	367
2e échelon	2 ans	449	394
3e échelon	3 ans	475	413
4e échelon	3 ans	509	438
5e échelon	4 ans	542	461
6e échelon	4 ans	577	487
7e échelon	4 ans	615	516
8e échelon	—	652	544

PROMOTION

— **Au grade d'infirmier anesthésiste de classe supérieure**, par voie de l'avancement de grade, au choix, sur tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents; peuvent y être inscrits les infirmiers anesthésistes de classe normale parvenus au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé ou d'un certificat équivalent comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico- techniques ou équivalents du secteur privé.

Grade placé en voie d'extinction à compter du 1er juillet 2012

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les infirmiers anesthésistes parvenus au 5e échelon de la classe normale et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après 3 ans de fonction et avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	530	454
2e échelon	2 ans	570	482
3e échelon	2 ans	595	501
4e échelon	3 ans	625	524
5e échelon	3 ans	652	544
6e échelon	3 ans et 6 mois	680	566
7e échelon	—	730	604

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé ou d'un certificat équivalent comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico- techniques ou équivalents du secteur privé.

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS 1er GRADE

EMPLOI D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par concours sur titres**, ouvert dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'État d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

— **Par concours réservé** ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement, aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 5 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent titulaires du diplôme ou titres requis pour l'accès à grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est de droit au-delà d'une période de cinq ans.

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	370	342
2e échelon	2 ans	388	355
3e échelon	3 ans	428	379
4e échelon	3 ans	456	399
5e échelon	3 ans	490	423
6e échelon	3 ans	533	456
7e échelon	3 ans	577	487
8e échelon	4 ans	600	505
9e échelon	4 ans	625	524
10e échelon	4 ans	657	548
11e échelon	—	680	566

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	379	349
2e échelon	2 ans	401	363
3e échelon	3 ans	433	382
4e échelon	3 ans	459	402
5e échelon	3 ans	491	424
6e échelon	3 ans	536	457
7e échelon	3 ans	578	488
8e échelon	4 ans	605	509
9e échelon	4 ans	631	529
10e échelon	4 ans	658	549
11e échelon	—	680	566

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé paramédical** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

— **Au 2e grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés**, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, pour les infirmiers en soins généraux et spécialisés du 1er grade comptant une année au moins d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps des IDE en soins généraux et spécialisés (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010).

— **Au 2e grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés**, par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture pour les agents du 1er grade comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010) et titulaires du diplôme d'État d'IBODE, de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer.

EMPLOIS D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX, D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE, D'INFIRMIÈRE PUÉRICULTRICE

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

EFFECTIF

Emplois d'infirmier en soins généraux :

— Pour les infirmiers en soins généraux, le nombre de promotions dans le 2^e grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés est calculé, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007, selon un ratio fixé par arrêté ministériel.

— Pour l'année 2013, ce ratio est égal à 11 % de l'effectif des infirmiers en soins généraux et spécialisés du 1^{er} grade remplissant les conditions pour un avancement au 2^e grade au 31 décembre de l'année précédant les nominations (arrêté du 11 octobre 2007, modifié).

Emplois d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmière puéricultrice :

— En ce qui concerne les agents du 1^{er} grade titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire soit du diplôme d'État de puéricultrice, le nombre de promotions ne peut excéder 60% du nombre total des recrutements réalisés dans ce 2^e grade. Lorsque le nombre n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au 2^e grade pendant deux années consécutives, une promotion peut être prononcée la troisième année.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par concours sur titres** ouvert, dans chaque établissement, dans les deux spécialités suivantes: Bloc opératoire, Puériculture, aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ou du diplôme d'État de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

— **Par la voie de l'avancement de grade** selon deux modalités :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, pour les agents du 1^{er} grade comptant une année au moins d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps des IDE en soins généraux et spécialisés (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010).

- Par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement, dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture aux agents du 1er grade comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps et titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire, soit du diplôme d'État de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer l'une ou l'autre de ces professions.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent et dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé rétablissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

— **Par concours réservé** ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement, dans la spécialité bloc opératoire ou puériculture aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent titulaires du diplôme ou titres requis pour l'accès à grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est de droit au-delà d'une période de cinq ans.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	439	387
2e échelon	2 ans	457	400
3e échelon	2 ans	480	416
4e échelon	2 ans	506	436
5e échelon	2 ans	533	456
6e échelon	3 ans	565	478
7e échelon	3 ans	594	501
8e échelon	4 ans	625	524
9e échelon	4 ans	656	547
10e échelon	4 ans	685	570
11e échelon	—	700	581

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	444	390
2e échelon	2 ans	460	403
3e échelon	2 ans	486	420
4e échelon	2 ans	512	440
5e échelon	2 ans	541	460
6e échelon	3 ans	572	483
7e échelon	3 ans	601	506
8e échelon	4 ans	631	529
9e échelon	4 ans	661	552
10e échelon	4 ans	696	578
11e échelon	—	730	604

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé paramédical** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

— **Au 3e grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés**, par avancement de grade selon deux modalités :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les agents titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou du diplôme d'État de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer, ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le présent corps (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010) ;
- Par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste aux agents du 1er grade ou du 2e grade titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

EMPLOIS D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE, D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE, D'INFIRMIÈRE PUÉRICULTRICE

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

EFFECTIF

Emplois d'infirmier anesthésiste :

— En ce qui concerne les agents du 1er ou du 2e grade, titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, le nombre de promotions ne peut excéder 60% du nombre total des recrutements réalisés dans ce grade. Lorsque le nombre n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Lorsqu'aucune promotion ne peut être prononcée au 3e grade pendant deux années consécutives, une promotion peut être prononcée la troisième année.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par concours sur titres**, ouvert dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste aux candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

— **Par la voie de l'avancement de grade** selon deux modalités :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les agents titulaires du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou du diplôme d'État de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer, ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010) ;
- Par concours professionnel sur titres ouvert dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste aux agents du 1er grade ou du 2e grade titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent et dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites Internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

— **Par concours réservé** ouvert, jusqu'au 13 mars 2016, dans chaque établissement, dans la spécialité d'infirmier anesthésiste aux agents remplissant les conditions d'ancienneté fixées par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 qui comporte une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats .

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent titulaires du diplôme ou titres requis pour l'accès à grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est de droit au-delà d'une période de cinq ans.

RÉMUNÉRATION

- À compter du 1er juillet 2012

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	455	398
2e échelon	2 ans	483	418
3e échelon	2 ans	504	434
4e échelon	2 ans	531	454
5e échelon	2 ans	567	480
6e échelon	2 ans	593	500
7e échelon	3 ans	626	525
8e échelon	4 ans	659	550
9e échelon	4 ans	693	575
10e échelon	4 ans	716	593
11e échelon	—	740	611

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	460	403
2e échelon	2 ans	486	420
3e échelon	2 ans	510	439
4e échelon	2 ans	541	460
5e échelon	2 ans	574	485
6e échelon	2 ans	606	509
7e échelon	3 ans	637	533
8e échelon	4 ans	669	558
9e échelon	4 ans	705	585
10e échelon	4 ans	736	608
11e échelon	—	766	631

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé paramédical** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques ou équivalents du secteur privé.

— **Au 4e grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés**, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les agents du 3e grade titulaires du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps des IDE en soins généraux et spécialisés (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010).

EMPLOI D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE

FONCTIONS

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel.

Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif (article R.4311-1 du code de la santé publique).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par la voie de l'avancement de grade :

- Au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, les agents du 3^e grade, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession, ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (s'agissant des agents reclassés, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services dans le corps d'intégration, conformément aux articles 30 et 31 du décret du 29 septembre 2010).

— Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent titulaires du diplôme ou titres requis pour l'accès à grade. Ce détachement peut être suivi d'une intégration sur demande après avis de la commission administrative paritaire. L'intégration est de droit au delà d'une période de cinq ans.

RÉMUNÉRATION

- À compter du 1er juillet 2012

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	580	490
2e échelon	2 ans	624	524
3e échelon	3 ans	635	532
4e échelon	4 ans	670	559
5e échelon	4 ans	700	581
6e échelon	4 ans	735	607
7e échelon	—	758	625

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	626	525
2e échelon	2 ans	640	535
3e échelon	3 ans	660	551
4e échelon	4 ans	691	574
5e échelon	4 ans	718	595
6e échelon	4 ans	745	616
7e échelon	—	780	642

PROMOTION

— **Au grade de cadre de santé paramédical** par concours sur titres interne ou externe ouvert aux agents titulaires du certificat cadre de santé comptant 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico- techniques ou équivalents du secteur privé.

CADRE D'EXTINCTION

(article 1 du décret n° 2012-1465 du 26 décembre 2012)

FONCTIONS

- Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions:
 - d’infirmier cadre de santé, d’infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d’infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière;
 - de pédicure-podologue cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute cadre de santé, d’ergothérapeute cadre de santé, de psychomotricien cadre de santé, d’orthophoniste cadre de santé, d’orthoptiste cadre de santé, de diététicien cadre de santé pour la filière de rééducation ;
 - de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, de technicien de laboratoire cadre de santé, de manipulateur de radiologie cadre de santé pour la filière médico-technique.

- Ces fonctions consistent:
 - à encadrer des équipes dans les pôles d’activité clinique ou médico-technique des établissements et leurs structures internes;
 - à remplir des missions communes à plusieurs pôles d’activité clinique ou médico-technique ou plusieurs structures internes des établissements ou de chargé de projet au sein de l’établissement;
 - à exercer des fonctions d’encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d’établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-technique. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l’enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles ;
 - le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	430	380
2e échelon	2 ans	480	416
3e échelon	2 ans	520	446
4e échelon	3 ans	558	473
5e échelon	3 ans	589	497
6e échelon	4 ans	627	526
7e échelon	4 ans	664	554
8e échelon	—	740	611

PROMOTION

- **Au grade de cadre supérieur de santé** par la voie de l’avancement de grade selon la modalité du concours professionnel auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

- **Au grade de directeur des soins de 2e classe** par concours national sur épreuves auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au 1er janvier de l’année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

CADRE D'EXTINCTION

(article 1 du décret n° 2012-1465 du 26 décembre 2012)

FONCTIONS

- Les cadres supérieurs de santé exercent selon leur qualification des fonctions de :
 - d’infirmier cadre supérieur de santé, d’infirmier de bloc opératoire cadre supérieur de santé, d’infirmier anesthésiste cadre supérieur de santé, de puéricultrice cadre supérieur de santé pour la filière infirmière ;
 - de pédicure-podologue cadre supérieur de santé, de masseur kinésithérapeute cadre supérieur de santé, d’ergothérapeute cadre supérieur de santé, de psychomotricien cadre supérieur de santé, d’orthophoniste cadre supérieur de santé, d’orthoptiste cadre supérieur de santé, de diététicien cadre supérieur de santé pour la filière de rééducation ;
 - de préparateur en pharmacie hospitalière cadre supérieur de santé, de technicien de laboratoire cadre supérieur de santé, de manipulateur d’électroradiologie médicale cadre supérieur de santé pour la filière médico-technique.

- Ces fonctions consistent :
 - à encadrer des cadres des pôles d’activité clinique ou médico-technique des établissements;
 - à exercer l’encadrement de services, département ou fédérations, compte tenu de l’activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures;
 - à remplir des missions communes à plusieurs pôles d’activité clinique ou médico-technique ou de chargé de projet au sein de l’établissement;
 - à exercer des fonctions d’encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d’établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmière, de rééducation et médico-technique ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d’origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l’enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles;
 - des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d’avancement de grade** selon la modalité du concours professionnel auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

Ces concours sont ouverts :

- a) pour le compte de plusieurs établissements d’un même département, par décision du directeur de l’établissement du département comptant le plus grand nombre de lits;
- b) ou pour le compte d’un seul établissement du département, par décision du directeur de cet établissement;
- c) ou pour le compte de plusieurs établissements situés dans des départements différents, par décision du directeur de l’établissement comptant le plus grand nombre de lits.

Dans tous les cas, la décision d’ouverture doit indiquer les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir, préciser les filières dans lesquelles les postes sont ouverts et l’adresse à laquelle les demandes d’admission doivent être déposées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

d'assurer l'organisation matérielle du concours, l'affichage de l'avis de concours dans les locaux du ou des établissements concernés, dans ceux de l'agence régionale de santé dont le ou les établissements relèvent et dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés le ou les établissements, ainsi que la publication par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée. Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site Internet du ou des établissements concernés.

RÉMUNÉRATION

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	625	524
2e échelon	3 ans	651	544
3e échelon	3 ans	680	566
4e échelon	3 ans	700	581
5e échelon	3 ans	752	621
6e échelon	—	780	642

PROMOTION

— **Au grade de directeur des soins de 2e classe** par concours interne sur épreuves organisé sur le plan national.

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FONCTIONS

— Le corps de cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière comprend, selon leur formation:

1° Dans la filière infirmière:

- des infirmiers cadres de santé paramédicaux;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux;
- des puéricultrices cadres de santé paramédicaux.

2° Dans la filière de rééducation :

- des pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux;
- des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux;
- des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
- des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux;
- des orthophonistes cadres de santé paramédicaux;
- des orthoptistes cadres de santé paramédicaux ;
- des diététiciens cadres de santé paramédicaux.

3° Dans la filière médico-technique :

- des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux;
- des techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux;
- des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.

— Les cadres de santé paramédicaux exercent:

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes;
- des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement;
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles;
- le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par concours interne sur titres** auquel peuvent se présenter:

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

— **Par concours externe sur titres :**

- Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Lorsqu'au titre d'une même année sont ouverts un concours interne et un concours externe, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur à 90% du nombre total de places offertes aux deux concours.

Les places offertes à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribuées aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours interne soit inférieur aux deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres précisés ci-dessus.

Ces concours sont ouverts :

- a) pour le compte de plusieurs établissements d'un même département, par décision du directeur de l'établissement du département comptant le plus grand nombre de lits ;
- b) ou pour le compte d'un seul établissement du département, par décision du directeur de cet établissement;
- c) ou pour le compte de plusieurs établissements situés dans des départements différents, par décision du directeur de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits.

Dans tous les cas, la décision d'ouverture doit indiquer les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir et préciser la nature du concours, la filière et la spécialité dans lesquelles les postes sont ouverts, le nombre de postes par nature de concours, filière et spécialité, l'adresse à laquelle les demandes d'admission doivent être déposées ainsi que la date de clôture des inscriptions.

La décision d'ouverture de chaque concours doit également indiquer les pièces nécessaires à la prise en compte des candidatures.

Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisateur du concours d'assurer l'organisation matérielle du concours, l'affichage de l'avis de concours dans les locaux du ou des établissements concernés, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont le ou les établissements relèvent et dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés le ou les établissements, ainsi que la publication par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée.

Le cas échéant, la publication peut aussi être faite sur le site Internet du ou des établissements concernés

— **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe**, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps. Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés sur leur demande, dans le corps des cadres de santé para- médicaux.

- À compter du 29 décembre 2012

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	490	423
2e échelon	2 ans	505	435
3e échelon	2 ans	524	449
4e échelon	2 ans	562	476
5e échelon	3 ans	593	500
6e échelon	3 ans	614	515
7e échelon	3 ans	646	540
8e échelon	3 ans	686	570
9e échelon	3 ans	712	590
10e échelon	3 ans	747	617
11e échelon	—	770	634

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	516	443
2e échelon	2 ans	527	451
3e échelon	2 ans	558	473
4e échelon	2 ans	584	493
5e échelon	3 ans	617	518
6e échelon	3 ans	649	542
7e échelon	3 ans	682	567
8e échelon	3 ans	712	590
9e échelon	3 ans	742	613
10e échelon	3 ans	773	636
11e échelon	—	801	658

PROMOTION

— **Au grade de cadre supérieur de santé paramédical** par la voie de l'avancement de grade selon la modalité du concours professionnel auquel peuvent se présenter les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

— **Au grade de directeur des soins de 2e classe** par concours national sur épreuves auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

FONCTIONS

— Le corps de cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière comprend, selon leur formation:

1° Dans la filière infirmière:

- des infirmiers cadres de santé paramédicaux ;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux;
- des puéricultrices cadres de santé paramédicaux.

2° Dans la filière de rééducation :

- des pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux;
- des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux;
- des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux;
- des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux;
- des orthophonistes cadres de santé paramédicaux;
- des orthoptistes cadres de santé paramédicaux;
- des diététiciens cadres de santé paramédicaux.

3° Dans la filière médico-technique :

- des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux;
- des techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux;
- des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.

— Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent:

- des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements;
- des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement;
- des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles;
- des fonctions de collaborateur de chef de pôle.

RÉMUNÉRATION

- À compter du 29 décembre 2012

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	642	537
2e échelon	2 ans	668	557
3e échelon	3 ans	701	582
4e échelon	3 ans	728	602
5e échelon	3 ans	771	635
6e échelon	3 ans	800	657
7e échelon	—	820	672

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	659	550
2e échelon	2 ans	688	572
3e échelon	3 ans	723	598
4e échelon	3 ans	765	630
5e échelon	3 ans	807	662
6e échelon	3 ans	854	698
7e échelon	—	901	734

PROMOTION

— **Au grade de directeur des soins de 2e classe** par concours interne sur épreuves organisé sur le plan national.

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FONCTIONS

— Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°, 5° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que dans les autres établissements mentionnés au même article lorsque ceux-ci font l'objet d'une direction commune avec un des établissements mentionnés ci-dessus. Les directeurs des soins assurent des gardes de direction dans leur établissement d'affectation ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Une convention, conclue entre ces établissements, fixe les modalités de mise en place de ces gardes de direction inter-établissements.

— Les directeurs des soins peuvent être chargés par décision du directeur d'établissement:

1. de la coordination générale des activités de soins infirmiers de rééducation ou médico-techniques ou de la direction de l'une ou de plusieurs de ces activités;
2. de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales, de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ou de la coordination générale de plusieurs instituts de formation ;
3. d'assister ou suppléer le coordonnateur général des soins ou le coordonnateur général d'instituts de formation ;
4. d'une direction fonctionnelle;
5. de missions ou d'études ou de la coordination d'études dans le champ sanitaire, social et médico-social.

— Par voie de détachement ou de mise à disposition, sur décision du directeur général du CNG après avis, le cas échéant, du directeur d'établissement, les directeurs des soins peuvent exercer des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national, ou se voir confier des missions, études ou coordinations d'études dans le champ sanitaire, social et médico-social.

Lorsqu'une telle mission excède une durée de six mois, la CAP nationale doit être informée, avant l'expiration de cette même durée, de la nature et des modalités de la mission.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie de concours externe sur épreuves**, ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ayant exercé l'une des professions infirmières, de rééducation ou médico-technique pendant au moins dix ans, dont cinq ans d'équivalent temps plein en qualité de cadre. Le nombre de places offertes au concours externe ne peut excéder 10% du nombre total des places offertes aux deux concours.

— **Par voie de concours interne sur épreuves** ouvert aux membres du corps des cadres de santé (cadre d'extinction) ou du corps des cadres de santé paramédicaux comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 29-2° de la loi du 9 janvier 1986, soit les fonctionnaires ou agents non titulaires ou candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant d'au moins cinq ans de services publics.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également se présenter à ces concours (modalités précisées par arrêté). Ces concours sont organisés au niveau national et ouverts par arrêté ministériel ; les avis de concours sont publiés au Journal Officiel. Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux concours externe ou interne.

pour les fonctionnaires d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des directeurs des soins après deux ans, à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

- À compter du 10 janvier 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	580	490
2e échelon	2 ans	607	510
3e échelon	2 ans	640	535
4e échelon	2 ans	672	560
5e échelon	2 ans	712	590
6e échelon	3 ans	751	620
7e échelon	3 ans	797	655
8e échelon	—	843	690

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an	610	512
2e échelon	2 ans	646	540
3e échelon	2 ans	683	568
4e échelon	2 ans	728	602
5e échelon	2 ans	773	636
6e échelon	3 ans	818	670
7e échelon	3 ans	860	703
8e échelon	—	901	734

PROMOTION

— **Au grade de directeur des soins de hors classe** par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle pour les directeurs de soins de classe normale ayant atteint le 4e échelon, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. Ils doivent, en outre, avoir accompli depuis leur nomination dans le corps de directeurs des soins ou dans le corps de cadres de santé ou de cadre de santé paramédical au moins une mobilité d'une durée supérieure à 12 mois :

- soit au titre d'un changement d'établissement: les périodes accomplies en situation de mise à disposition, en position de détachement ou de disponibilité, d'une quotité au moins égale à 50%, sont considérées, après avis de la CAP nationale, comme un changement d'établissement lorsqu'elles ont donné lieu à l'exercice d'une activité professionnelle correspondant aux missions des directeurs des soins ;
- soit fonctionnelle:

fonctions mentionnées à l'article 3 du décret n° 2002-550 modifié à l'exception de celles consistant en missions, études ou coordination d'études;

- au sein des corps de cadres de santé et de cadres paramédicaux de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions d'encadrement d'unité de soins et les fonctions d'encadrement dans un institut de formation.

Les directeurs des soins qui sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune sont considérés comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle. Cette mobilité est attestée par le directeur d'un des établissements faisant l'objet d'une direction commune.

Cette disposition s'applique également aux directeurs des soins affectés dans un établissement faisant l'objet d'une fusion avec un autre établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique (EHESP), sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— À compter du 1er juillet 2015 (nouvel échelonnement indiciaire), **au grade de directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FONCTIONS

— Les directeurs des soins exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°, 5° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 ainsi que dans les autres établissements mentionnés au même article lorsque ceux-ci font l'objet d'une direction commune avec un des établissements mentionnés ci-dessus. Les directeurs des soins assurent des gardes de direction dans leur établissement d'affectation ainsi que, le cas échéant, dans d'autres établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Une convention, conclue entre ces établissements, fixe les modalités de mise en place de ces gardes de direction inter-établissements.

— Ils peuvent être chargés par décision du directeur d'établissement :

1. de la coordination générale des activités de soins infirmiers de rééducation ou médico-techniques ou de la direction de l'une ou de plusieurs de ces activités;
2. de la direction d'un institut de formation préparant aux professions paramédicales, de la direction d'un institut de formation de cadres de santé ou de la coordination générale de plusieurs instituts de formation;
3. d'assister ou suppléer le coordonnateur général des soins ou le coordonnateur général d'instituts de formation ;
4. d'une direction fonctionnelle;
5. de missions ou d'études ou de la coordination d'études dans le champ sanitaire, social et médico-social.

— Par voie de détachement ou de mise à disposition, sur décision du directeur général du CNG après avis, le cas échéant, du directeur d'établissement, les directeurs des soins peuvent exercer des fonctions de conseiller technique ou de conseiller pédagogique à l'échelon régional ou national, ou se voir confier des missions, études ou coordinations d'études dans le champ sanitaire, social et médico-social.

Lorsqu'une telle mission excède une durée de six mois, la CAP nationale doit être informée avant l'expiration de cette même durée, de la nature et des modalités de la mission.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'avancement de grade**, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle ; peuvent y être inscrits les directeurs des soins ayant atteint le 4e échelon du grade de directeur des soins de classe normale comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. Ils doivent, en outre, avoir accompli depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou de cadres de santé ou de cadre de santé paramédical au moins une mobilité d'une durée supérieure à 12 mois:

- soit au titre d'un changement d'établissement: les périodes accomplies en situation de mise à disposition, en position de détachement ou de disponibilité, d'une quotité au moins égale à 50%, sont considérées, après avis de la CAP nationale, comme un changement d'établissement lorsqu'elles ont donné lieu à l'exercice d'une activité professionnelle correspondant aux missions des directeurs des soins;
- soit fonctionnelle:
 - dans le corps des directeurs des soins, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir dans les fonctions mentionnées à l'article 3 du décret n° 2002-550 modifié à l'exception de celles consistant en missions, études ou coordination d'études;

fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions d'encadrement d'unité de soins et les fonctions d'encadrement dans un institut de formation.

Les directeurs des soins qui sont membres, lors de sa constitution, d'une direction commune sont considérés comme ayant effectué une mobilité fonctionnelle. Cette mobilité est attestée par le directeur d'un des établissements faisant l'objet d'une direction commune. Cette disposition s'applique également aux directeurs des soins affectés dans un établissement faisant l'objet d'une fusion avec un autre établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe**, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires relevant d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes et titres exigés pour être recrutés dans le corps. Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des directeurs des soins après deux ans, à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire.

RÉMUNÉRATION

- À compter du 10 janvier 2014

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	689	572
2e échelon	2 ans	730	604
3e échelon	2 ans	771	635
4e échelon	2 ans	817	670
5e échelon	2 ans	860	703
6e échelon	3 ans	901	734
7e échelon	3 ans	966	783
8e échelon	—	1015	821

- À compter du 1er juillet 2015

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	700	581
2e échelon	2 ans	745	616
3e échelon	2 ans	790	650
4e échelon	2 ans	835	684
5e échelon	2 ans	880	718
6e échelon	3 ans	920	749
7e échelon	3 ans	966	783
8e échelon	—	1015	821

PROMOTION

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6% des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ; ils doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'hôpital hors classe**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, arrêtée par le directeur général du CNG après avis de la CAP nationale, ouverte à raison de 6% des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015; ils doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.

FONCTIONS

— Les emplois fonctionnels des directeurs de soins correspondent à l'une des responsabilités particulières suivantes:

1° Coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques dans certains établissements mentionnés aux 1 ° à 3°, 5° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 ou coordination générale des mêmes activités pour les établissements constitués en une direction commune; ces emplois sont classés en fonction du budget de l'établissement, consolidé dans le cas d'une direction commune;

2° Coordination générale des activités de formation dans un ou plusieurs des instituts de formation ou groupe d'instituts de formation au sein des établissements publics de santé ; ces emplois sont classés en fonction du nombre d'étudiants, du nombre de filières de formation et de l'organisation des instituts.

— Les emplois fonctionnels sont répartis en deux groupes.

— La liste des emplois fonctionnels du groupe I et le nombre d'emplois fonctionnels du groupe II sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique. Leur nombre est fixé à 3 :

- coordonnateur général des soins de IAP-HP (Paris) ;
- coordonnateur général des soins des HCL (Lyon) ;
- coordonnateur général des soins de IAP-HM (Marseille) ;

— La liste des emplois fonctionnels du groupe II est établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Leur nombre est fixé à 97, réparti de la manière suivante :

- coordonnateur général des soins de certains CHR (29 emplois) ;
- coordonnateur général des soins dans certains groupements ou sites hospitaliers de IAP-HP, AP-HM et des HCL (13 emplois) ;
- coordonnateur général des soins dans certains établissements publics de santé ou dans certains établissements publics de santé constitués en une direction commune (45 emplois).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie de détachement** ouverte aux directeurs des soins appartenant à la hors-classe et ayant atteint le 4e échelon de ce grade ainsi qu'aux fonctionnaires et militaires ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à cet échelon et titulaires soit d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine soit d'un emploi mentionné à l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986, dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des directeurs des soins et justifiant du diplôme de cadre de santé ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007<1>, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

— Pour accéder aux emplois du groupe I, les agents doivent avoir occupé un emploi fonctionnel du groupe II ou un emploi de niveau équivalent pendant une durée d'au moins trois ans.

- Groupe I à compter du 10 janvier 2014.

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	2 ans	985	798
2e échelon	2 ans 6 mois	1015	821
3e échelon	3 ans	HEA	—
4e échelon	—	HEB	—

- Groupe II à compter du 10 janvier 2014.

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1er échelon	1 an 6 mois	857	700
2e échelon	1 an 6 mois	901	734
3e échelon	2 ans	950	771
4e échelon	2 ans	985	798
5e échelon	2 ans 6 mois	1015	821
6e échelon	—	HEA	—

PROMOTION

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6% des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ; ils doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'hôpital de classe normale**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, ouverte à raison de 9% des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— **Au grade de directeur d'hôpital hors classe**, par le tour extérieur après inscription sur une liste d'aptitude, arrêtée par le directeur général du CNG après avis de la CAP nationale, ouverte à raison de 6% des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015; ils doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.



STATUTS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Effectifs et temps de travail

- Les 32h de jour et les 30h de nuit avec embauches correspondantes
- La mise en stage dès l'obtention des diplômes
- Le refus de la déréglementation du temps de travail (12h)

Statuts et conditions de travail

- La titularisation des contractuels et le recrutement des personnels sur des emplois de fonctionnaires
- Des effectifs en nombre suffisants pour exercer nos missions de service public, avoir des conditions de travail décentes et assurer une meilleure qualité des soins
- Combattre toutes formes de souffrance et discrimination professionnelle au travail
- L'abrogation de tous les ordres

Salaires et carrières

- Pas de salaire inférieur à 1700€ net
- La revalorisation des salaires de 300€/mois
- L'intégration de toutes les primes dans le salaire de base
- Une carrière linéaire sans quotas ni ratios
- L'instauration d'un 13^{ème} mois
- Le refus de toute individualisation salariale

Retraite

- La retraite à 37,5 annuités, privé et public, et une pension complète
- La retraite à 60 ans à taux plein (sans décote) pour la catégorie dite « sédentaire » et à 55 ans pour la catégorie dite « active », sans remise en cause de ces catégories
- Pas de pension inférieure à 1500€ net
- Le remplacement de tous les départs en retraite

Formation

- La formation continue accessible à tous et à toutes y compris les demandes non institutionnelles
- Augmentation des formations promotionnelles pour la catégorie C
- Des passerelles vers d'autres professions

Se syndiquer à SUD SANTÉ

90% des patrons sont syndiqués pour défendre leurs intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors rejoignez Notre Syndicat !

Se syndiquer à Sud Santé, c'est agir contre la fatalité.

Se syndiquer à Sud Santé, c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à Sud Santé, c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à Sud Santé, c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons : suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, ...

Se syndiquer à Sud Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à Sud Santé, c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits.

VOTRE CONTACT SUD SANTÉ

SUD Santé Sociaux LOIRET
1 rue Porte Madeleine
BP 2439
45032 Orléans Cedex 1

Tél : 02 38 74 48 51 et 06 15 49 68 45

Fax : 02 38 74 48 52

Email: sudsantesociauxloiret@wanadoo.fr